

Ce fichier a été téléchargé le Saturday 2 May 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on May 2, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section III — Des engagements de l'emprunteur

**Extrait**

**Article 1904**

**Version du Jan. 1, 1835**

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

---

**Version du April 7, 1900**

Texte source : *Loi sur le taux de l'intérêt légal de l'argent.*

Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la [sommation ou de la](#) demande en justice.